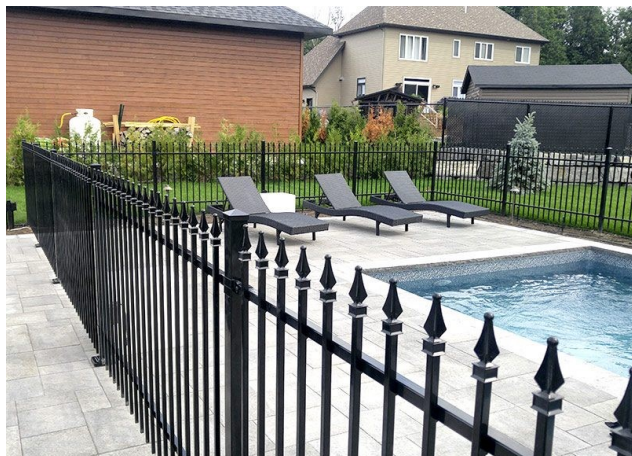




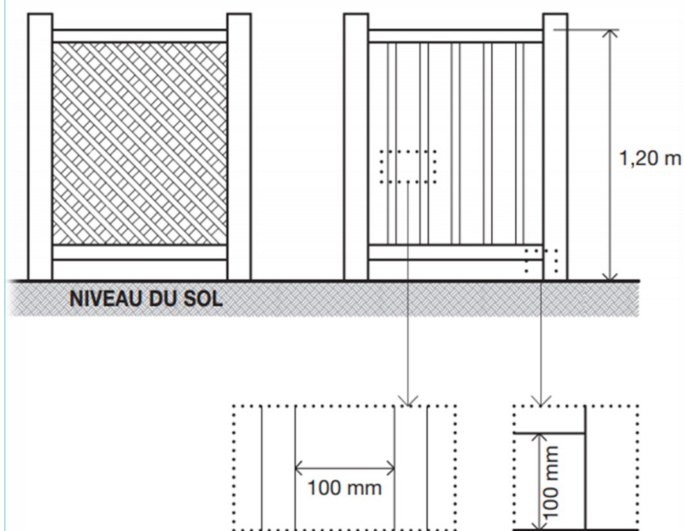
NORMES

- Permis de construction obligatoire;
- Plan d'implantation par un arpenteur exigé;
- Frais de 30\$ pour l'analyse de la demande;
- Taxes d'eau supplémentaire 80\$/année;
- Distance minimale des lignes de terrain 1,2 m;
- Distance minimale de la maison 2,0 m;
- La piscine creusée doit être entourée d'un trottoir ou matériau antidérapant d'une largeur de 1,0 m;
- La piscine doit être entourée d'une clôture ou d'une enceinte sécurisée par une porte qui se ferme automatiquement.



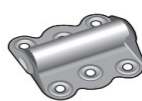
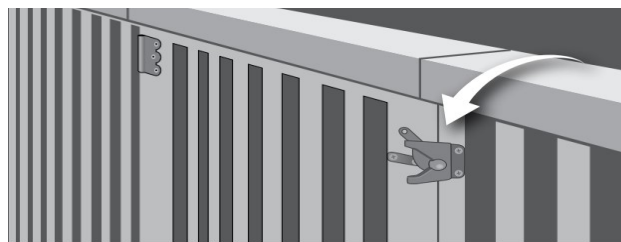
Le saviez-vous?

Parmi les principaux facteurs de risque associés aux piscines résidentielles, l'Institut national de santé publique du Québec montre du doigt, entre autres, l'absence de clôture ou de barrière pour limiter l'accès à la piscine à partir de la maison, de la terrasse ou du terrain. Évaluez votre installation sur baignadeparfaite.com



L'utilisation d'un treillis comportant des ouvertures en losange ou de planches horizontales est autorisée, s'il n'offre aucun moyen d'escalade.

- Toute porte d'enceinte doit être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, (ou du côté extérieur si l'enceinte a une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol) dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.
- La hauteur minimale du garde-corps, de la clôture ou de la porte d'accès est de 1,20 m.
- La hauteur libre maximale sous la clôture ou le garde-corps doit être de 100 mm.
- L'enceinte ou la clôture est dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.
- Aucune partie ajourée d'un garde-corps ou d'une clôture ne permet le passage d'un objet sphérique de plus de 100 mm de diamètre.



Mise en garde : le présent document est un guide et son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles. Il demeure de la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme et toutes normes applicables, le cas échéant. Pour plus de renseignements, communiquez avec le Service de l'urbanisme au 450-536-0303, poste 293 ou visitez le www.otterburnpark.qc.ca



MODIFICATIONS IMPORTANTES À LA RÉGLEMENTATION

1. FIN DES DROITS ACQUIS POUR LES PISCINES CONSTRUITES AVANT LE 1^{ER} NOVEMBRE 2010

Les propriétaires des piscines construites avant le 1er novembre 2010 bénéficiaient d'un droit acquis. Ils n'avaient donc pas à se conformer aux mesures de protection du Règlement. Désormais, ils le devront. Un délai de deux ans est accordé aux propriétaires concernés pour la mise aux normes de leur cour qui devra être réalisée au plus tard le 1er juillet 2023.

2. NOUVELLES RÈGLES EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DE L'ACCÈS

À compter du 1^{er} juillet 2021;

- Les clôtures en mailles de chaîne dont la largeur est de plus de 30 mm devront être lattées;
- Aucune structure ni aucun équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi d'une piscine ou l'enceinte ne devra être installé à moins de 1 m de celle-ci;
- Aucune fenêtre ne devra être située à moins de 1 m d'une piscine ou d'une enceinte, selon le cas, à moins d'être à une hauteur minimale de 3 m ou que son ouverture maximale soit d'au plus 10 cm.



Ces nouvelles exigences (point 2) sont seulement applicables aux piscines et aux enceintes acquises et installées à compter du 1er juillet 2021. Elles ne s'appliquent pas aux installations acquises avant cette date et installées entre le 1er juillet et le 30 septembre 2021.

3. NOUVELLE RÈGLE POUR LES PISCINES DOTÉES D'UN PLONGEOIR

- Afin de réduire les risques de blessures liées aux accidents de plongeon, toute nouvelle piscine dotée d'un plongeoir devra être conforme à la norme BNQ 9461-100: www.bnq.qc.ca
- Cette nouvelle norme s'applique seulement aux piscines et aux plongeoirs acquis et installés à compter du 1er juillet 2021. Notons qu'elle ne s'applique pas aux piscines et aux plongeoirs acquis avant cette date et installés entre le 1er juillet et le 30 septembre 2021.

4. ASSOUPLISSMENTS AUX RÈGLES ACTUELLES

- Il sera désormais possible d'installer un dispositif de sécurité passif (loquet) d'une porte du côté extérieur d'une enceinte s'il se situe à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.
- Des fenêtres seront autorisées dans un mur formant une partie d'une enceinte si elles sont situées à une hauteur minimale de 3 m ou si leur ouverture maximale est d'au plus 10 cm.



NORMES

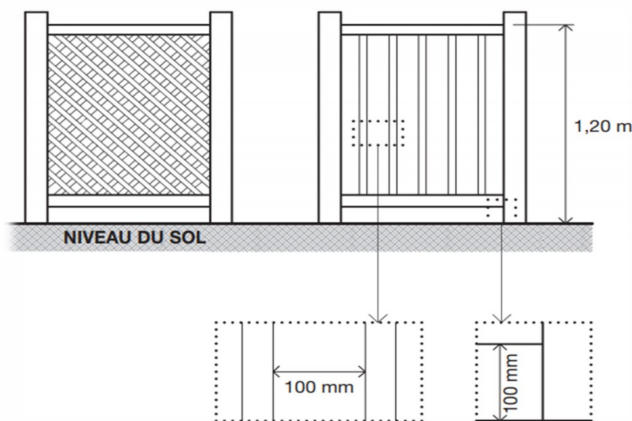
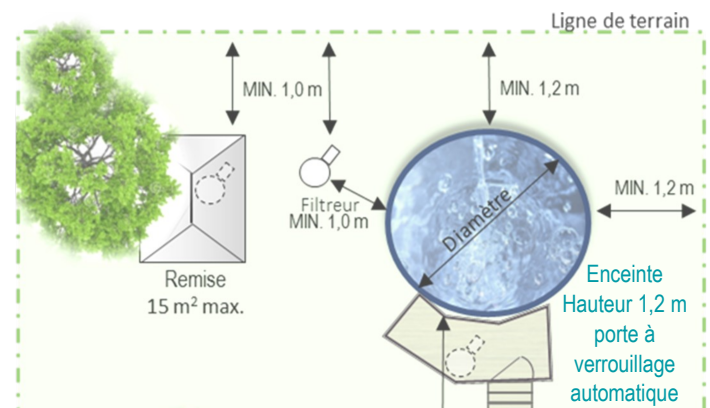
1. FORMULAIRE DE DEMANDE DE PERMIS COMPLÉTÉ ET SIGNÉ PAR LE PROPRIÉTAIRE OU DEMANDE EN LIGNE

www.opark.ca

2. COPIE DU CERTIFICAT DE LOCALISATION INDIQUANT L'IMPLANTATION DE LA PISCINE

- Emplacement de la piscine désiré (projeté)
- Distance entre la piscine et les limites de terrain
- Distance entre la piscine et le bâtiment principal
- Distance entre les équipements de la piscine (filtreur) et la piscine elle-même
- Moyen d'accès sécurisé à la piscine

Aucun équipement ne doit être installé à moins de 1 m d'une piscine hors terre, d'une clôture ou d'un mur qui l'entoure afin d'éviter l'escalade. Pour les lots d'angle, toute piscine doit être située à au moins 2,0 m de la ligne de rue et être non visible à partir de la rue, camouflée à l'aide d'une haie d'une hauteur illimitée et/ou d'une clôture opaque à 80% d'une hauteur minimale de 1,20 m.



CLÔTURE ET ENCEINTE :

- La hauteur minimale du garde-corps, de la clôture ou de la porte d'accès est de 1,20 mètre
- La hauteur libre maximale sous la clôture ou le garde-corps est de 100 millimètres
- Elle est dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant faciliter l'escalade
- Aucune partie ajourée d'un garde-corps ou d'une clôture ne permet le passage d'un objet sphérique de plus de 100 millimètres de diamètre
- Toute porte d'enceinte doit être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, (ou du côté extérieur si l'enceinte a une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol) dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

Frais à l'émission du permis : 30,00 \$

Taxation : Utilisation de l'eau potable de 80\$ (Règlement numéro 383 et ses amendements)

Mise en garde : le présent document est un guide et son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles. Il demeure de la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme et toutes normes applicables, le cas échéant. Pour plus de renseignements, communiquez avec le Service de l'urbanisme au

450-536-0303, poste 293 ou visitez le www.otterburnpark.qc.ca



MODIFICATIONS IMPORTANTES À LA RÉGLEMENTATION

1. FIN DES DROITS ACQUIS POUR LES PISCINES CONSTRUITES AVANT LE 1^{ER} NOVEMBRE 2010

Les propriétaires des piscines construites avant le 1er novembre 2010 bénéficiaient d'un droit acquis. Ils n'avaient donc pas à se conformer aux mesures de protection du Règlement. Désormais, ils le devront. Un délai de deux ans est accordé aux propriétaires concernés pour la mise aux normes de leur cour qui devra être réalisée au plus tard le 1er juillet 2023.

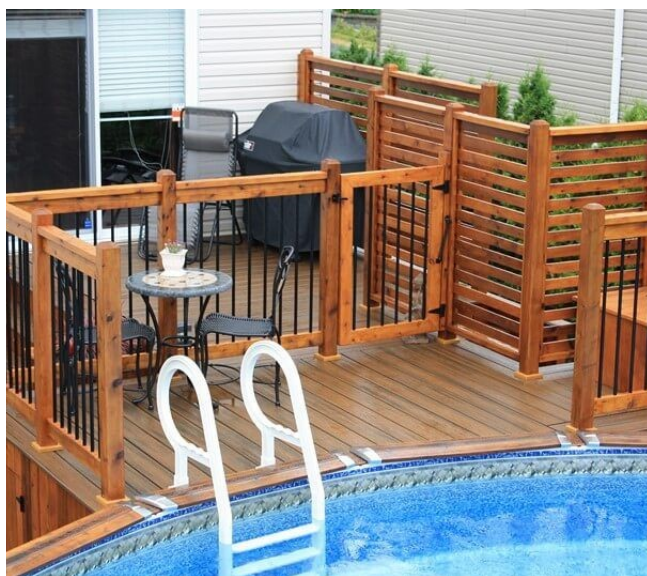
2. NOUVELLES RÈGLES EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DE L'ACCÈS

À compter du 1^{er} juillet 2021;

- Les clôtures en mailles de chaîne dont la largeur est de plus de 30 mm devront être lattées;
- Aucune structure ni aucun équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi d'une piscine ou l'enceinte ne devra être installé à moins de 1 m de celle-ci;
- Aucune fenêtre ne devra être située à moins de 1 m d'une piscine ou d'une enceinte, selon le cas, à moins d'être à une hauteur minimale de 3 m ou que son ouverture maximale soit d'au plus 10 cm.



Ces nouvelles exigences (point 2) sont seulement applicables aux piscines et aux enceintes acquises et installées à compter du 1er juillet 2021. Elles ne s'appliquent pas aux installations acquises avant cette date et installées entre le 1er juillet et le 30 septembre 2021.



3. ASSOUPPLISSEMENTS AUX RÈGLES ACTUELLES:

- Il sera désormais possible d'installer un dispositif de sécurité passif (loquet) d'une porte du côté extérieur d'une enceinte s'il se situe à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.
- Des fenêtres seront autorisées dans un mur formant une partie d'une enceinte si elles sont situées à une hauteur minimale de 3 m ou si leur ouverture maximale est d'au plus 10 cm.